



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°169/2021/ANRMP/CRS DU 22 DECEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION  
FAITE PAR L'ENTREPRISE SYGMA-CI POUR LES IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE  
DES APPELS D'OFFRES N°T770/2021 ET N°T771/2021 ORGANISES PAR LA MAIRIE DE COCODY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise SYGMA-CI en date du 16 novembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 novembre 2021, enregistrée le 17 novembre 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°3237, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation des appels d'offres n°T770/2021 et n°T771/2021 organisés par la Mairie de Cocody ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Cocody a organisé les appels d'offres n°T770/2021 et n°T771/2021 relatifs respectivement, aux travaux de réhabilitation de cinq (05) jardins de la Commune et aux travaux d'aménagement de 9734 ml d'allées piétonnes dans la Commune (Cocody Banque mondiale) ;

Ces appels d'offres ont fait l'objet de publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1641 du 02 novembre 2021 ;

Estimant avoir été victime d'une entrave au libre accès à la commande publique de part de la Mairie de Cocody, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ANRMP par correspondance réceptionnée le 17 novembre 2021, à l'effet de la dénoncer ;

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE SA DENONCIATION**

Aux termes de sa plainte, l'entreprise SYGMA-CI soutient qu'elle s'est présentée par deux fois dans les locaux de l'autorité contractante pour acheter les dossiers d'appel d'offres qui lui a répondu que ceux-ci n'étaient pas en vente, sans aucune autre explication

Qu'elle a donc interpellé, par courrier en date du 10 novembre 2021 la Mairie de Cocody sur ce fait, mais n'a reçu aucune réaction de sa part, jusqu'à ce qu'elle ait décidé de saisir l'Autorité de régulation ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Mairie de Cocody lui a transmis le 06 décembre 2021, la correspondance qu'elle a adressée à l'entreprise SYGMA-CI aux termes de laquelle elle réfute les griefs relevés par cette entreprise à son encontre ;

En outre, l'autorité contractante a informé l'ANRMP de ce qu'elle a procédé à une réorganisation interne pour la vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) tout en lui transmettant une copie de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre des dossiers d'appels d'offres à la disposition d'un candidat ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Que par décision n°155/2021/ANRMP/CRS du 1<sup>er</sup> décembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 17 novembre 2021 par l'entreprise SYGMA-CI, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, la plaignante dénonce le refus de l'autorité contractante de lui vendre les dossiers d'appels d'offres, sans aucune autre explication. Ce qui constitue une violation du principe du libre accès à la commande publique ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics : « **les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- ***L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- **La libre concurrence ;**
- ***L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ***L'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;***

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie de Cocody a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1641 du 02 novembre 2021, au total cinq (05) avis d'appels d'offres dont les appels d'offres n°T770/2021 et n°T771/2021 relatifs respectivement aux travaux de réhabilitation de cinq (05) jardins de la Commune et aux travaux d'aménagement de 9734 ml d'allées piétonnes dans la Commune de Cocody (Banque mondiale) ;

Que pour les appels d'offres précités sur lesquels l'entreprise SYGMA porte ses griefs, les fiches de vente des DAO dressées par l'autorité contractante et comportant l'émargement des représentants des candidats, font ressortir que seule l'entreprise TGS SARL a retiré le dossier de l'appel d'offres n°T770/2021 le 28 octobre 2021 tandis que les entreprises ISII PRESTA et NEED-DEM ont retiré le dossier de l'appel d'offres n°T771/2021, respectivement les 02 et 03 novembre 2021 ;

Que par contre, pour les trois (3) autres avis d'appels d'offres, il ressort des fiches de vente des DAO comportant l'émargement des représentants des candidats qu'au total seize (16) entreprises ont retiré les dossiers d'appels d'offres, comme suit :

- appel d'offres n°T772/2021, sept (07) entreprises ont retiré le DAO à savoir ECABAT, IMMACULEE CONCEPTION SERVICE, MIHEW GROUP, MEDACO, ENTREPRISE DANA 3G CI, RHADA & SHADAN et PLEDGE Sarl ;
- appel d'offres n°T773, six (06) entreprises ont retiré le DAO à savoir, MTL/SSESE BTP, MTL, NK BTP, SOGEROUTE CONTRACTOR, ETS FATIMA et TAIGS ;
- appel d'offres n°T775, les entreprises ISII PRESTA et NEED DEM ont retiré les DAO ;

Qu'ainsi, en l'état du dossier, aucun élément ne permet d'affirmer que l'autorité contractante a refusé de vendre les dossiers d'appel d'offres à la plaignante puisque non seulement trois (03) entreprises

ont pu acheter lesdits dossiers, mais également plusieurs autres candidats ont pu avoir accès aux DAO concernant les trois (03) avis publiés le même jour dans le BOMP ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise SYGMACI-CI mal fondée en sa dénonciation ;

Considérant que la procédure de passation de ces appels d'offres ayant été suspendue par l'ANRMP par décision n°154/2021/ANRMP/CRS du 23 novembre 2021, il y a lieu de procéder à la prorogation du délai de dépôt des offres.

**DECIDE :**

- 1) L'entreprise SYGMA-CI est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T770/2021 et n°T771/2021 est levée ;
- 3) Ordonne à l'autorité contractante de procéder à la prorogation du délai de dépôt des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à la Mairie de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE Zirignon Constant**